



Bundesamt für Justiz
Office fédéral de la justice
Ufficio federale di giustizia

~~10/11/12/13/14~~

o. 121.314.200

3003 Bern,
3003 Berne,
3003 Berna,

le 30 octobre 1984

Ø 031/61 41 85

Ihr Zeichen
Votre signe
Vostro segno

Monsieur
H.C. Krüger
Secrétaire de la Commission
européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
BP 431 R6

F - 67006 Strasbourg Cedex

Ihre Nachricht vom
Votre communication du
Vostra comunicazione del

In der Antwort anzugeben
A rappeler dans la réponse
Ripeterlo nella risposta

J. 560/JG/BAR

Requête no 9486/81
Adler c/ Suisse

Monsieur le Secrétaire,

Par lettre du 18 juillet 1984, nous vous avons fait savoir que les autorités suisses étaient en principe disposées à rechercher, dans cette affaire, un règlement amiable au sens de l'art. 28, lettre b de la Convention.

Pour les trois raisons qui suivent, dont nous vous avons entretenu brièvement à Strasbourg le 18 octobre dernier, les autorités suisses estiment qu'aujourd'hui, les rappports de confiance mutuels qui doivent exister entre parties dans la recherche d'un tel règlement sont rompus, et que le Gouvernement suisse n'est, par conséquent, plus en mesure de se prêter à un règlement amiable de l'affaire. A regret, nous vous prions donc d'informer les mandataires du requérant que nous retirons les propositions que nous leur avons faites dans ce cadre à titre confidentiel (art. 17, § 2 du Règlement intérieur de la Commission).

Voici les trois raisons qui nous contraignent à agir

de la sorte :

1. Attitude contradictoire du requérant et de ses mandataires

Dans la procédure no 9486/81 pendante devant la Commission, le requérant a toujours été représenté par Me Kuhn, assisté de M. Minelli. Ce sont en particulier ces derniers qui ont représenté M. Adler lors de l'audience qui s'est déroulée devant la Commission à Strasbourg le 9 mai 1984.

Or, nous apprenons indirectement, par le Département fédéral des finances, que par procuration du 4 septembre 1984, signée de sa main (voir annexe 1), M. Adler vient de mandater Me Walo Ilg, avocat à Berne, pour le représenter dans la procédure pendante à Strasbourg. Cette procuration ne semble pas avoir empêché Me Kuhn de formuler, en date du 18 septembre 1984 - avec l'accord présumé du requérant - diverses propositions à la Commission européenne des droits de l'homme en vue d'un règlement amiable (annexe 2, qui nous a également été communiquée par le Département fédéral des finances).

Ce qui nous étonne le plus, c'est que le nouveau mandataire du requérant, Me Ilg (qui n'est pas l'avocat qui avait représenté M. Adler devant le Tribunal fédéral, soit Me Alexander Kunz, avocat à Soleure) ne semble pas avoir saisi que le fond de l'affaire Adler a été tranché définitivement, au niveau interne, par l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 mars 1981, et que la seule question qui demeure en litige à Strasbourg concerne une question de pure procédure. Il est donc pour le moins curieux qu'en s'adressant au Département fédéral des finances par courrier du 13 septembre 1984 (annexe 3), Me Ilg laisse entendre que la procédure pendante à Strasbourg pourrait

permettre la revision de la procédure Adler en Suisse et qu'il suggère un règlement amiable de l'affaire sur la base d'un versement par la Confédération à M. Adler d'un montant approximatif de 1,5 million de francs suisses, montant arrondi une semaine plus tard à la somme de 2,5 millions de francs suisses (voir annexe 4, lettre de Me Ilg du 20 septembre 1984).

Les autorités suisses ne contestent pas au requérant le droit de changer de mandataire. Mais elles ne peuvent admettre que le requérant provoque, ou tolère, de la part de ses divers mandataires la présentation de points de vue contradictoires, et même parfois contraires à la bonne foi (on rappellera qu'à l'audience du 9 mai 1984, Me Kuhn a reconnu expressément, à juste titre, au début de l'audience, que le fond de l'affaire Adler n'était plus en discussion à Strasbourg).

2. Atteinte à la règle de confidentialité de la procédure de règlement amiable

Une deuxième raison pour les autorités suisses de retirer les propositions qu'elles ont faites en vue d'un règlement amiable de l'affaire Adler découle de la parution récente d'un article, dans le no 14 (septembre 1984) du journal "Mensch + Recht". Ce journal, qui est l'organe de la "Schweizerische Gesellschaft für die Europäische Menschenrechtskonvention" (SGEMKO), dont le rédacteur responsable est M. Ludwig. A. Minelli (par ailleurs secrétaire général de la SGEMKO), divulgue, dans un article intitulé "Erfreuliches vom Bundesgericht", que dorénavant, le Tribunal fédéral renonce à appliquer la procédure sommaire aux actions directes intentées contre la Confédération (voir annexe 5, p. 2-3). Or cette information n'a pu parvenir à la connaissance de M. Minelli que par

notre lettre du 18 juillet 1984. Avant de prendre cet engagement vis-à-vis de la Commission, nous avons pris soin d'obtenir des assurances écrites du Tribunal fédéral sur ce point, qui devaient constituer, dans l'esprit des autorités suisses, l'aspect d'intérêt général du règlement amiable de l'affaire Adler. En évenant, dans un organe de presse, cette information encore confidentielle, M. Minelli lui a fait perdre, indirectement, son intérêt dans la perspective d'un règlement amiable. Il est à cet égard significatif que dans sa lettre à la Commission du 18 septembre 1984 - lettre que la Commission ne nous a pas transmise -, Me Kuhn formule, à cet égard, des propositions qui vont beaucoup plus loin (voir ch. II de cette lettre, annexe 2 précitée).

Nous vous signalons aussi que dans le même numéro 14 du journal "Mensch + Recht", en page 3, M. Minelli révèle le détail des tractations qui ont conduit les autorités suisses à rechercher une solution équitable de l'affaire Santschi et autres, après la décision du Comité des Ministres du 24 mars 1983. Certes, dans cette affaire, la règle de la confidentialité de la procédure (art. 17 § 2 du Règlement intérieur de la Commission) n'était pas applicable, car l'affaire n'était plus pendante devant la Commission. Mais vous comprendrez aisément les réticences qu'éprouvent désormais les autorités suisses à rechercher des solutions amiables avec des mandataires qui pourraient ne pas respecter non plus une élémentaire discrétion dans une affaire comme l'affaire Adler, soumise quant à elle au caractère confidentiel strict des négociations en cours (art. 17 § 2 précité).

Nous ajoutons pour terminer sur ce point que nous avons pris contact avec le Tribunal fédéral à la suite de la

parution de ces articles et que l'on nous a confirmé que le requérant ne pouvait disposer par un autre canal de cette information sur le changement de pratique du Tribunal fédéral, changement qui ne peut être déduit de sources officielles (arrêts publiés, rapports de gestion, etc.). Le Tribunal fédéral nous a, par conséquent, encouragé à intervenir auprès de vous. Nous croyons utile, pour attester du caractère ad hoc de l'engagement pris par le Tribunal fédéral, de vous transmettre une copie de la lettre que le directeur de la Chancellerie du Tribunal fédéral nous avait adressée en date du 12 juillet 1984 (annexe 6), lettre sur laquelle nous nous sommes basés pour formuler nos propositions du 18 juillet 1984.

3. Caractère abusif de la demande d'assistance judiciaire gratuite formulée par le requérant

Dans l'affaire Adler, le requérant s'est vu accorder par la Commission, le 25 août 1982, l'assistance judiciaire gratuite pour la requête introduite par lui-même le 20 juin 1981. A l'époque, sur la base de la déclaration de ressources de M. Adler, nous vous avons informés, en date du 24 août 1982, que nous n'avons aucune objection à formuler contre l'octroi de cette assistance judiciaire.

Nous pensons aujourd'hui, sur la base d'un article paru dans la presse bernoise le 7 août 1984 (voir annexe 7), que la Commission devrait retirer au requérant tout bénéfice de l'assistance judiciaire. En effet, il résulte de cet article que M. Adler s'est présenté à la presse comme le nouveau propriétaire d'un grand centre de tennis des environs de Berne, le centre "Flamingo", après une transaction qui a porté sur plusieurs millions de francs suisses.

Propositions sur la suite de la procédure

De l'avis des autorités suisses, l'affaire Adler était le type même d'une affaire qui se serait prêtée à un règlement amiable. Puisque cette éventualité n'est plus envisageable de leur point de vue, elles désirent d'ores et déjà faire savoir à la Commission que le Gouvernement suisse ne saisira pas la Cour dans cette affaire. Ni le Tribunal fédéral, ni l'Office fédéral de la justice n'estiment en effet que l'affaire Adler pose une question juridique de principe qui mériterait d'être portée devant la Cour.

Il incombera en temps utile à la Commission de se déterminer (art. 51 à 55 de son Règlement intérieur). Dans cette perspective, les autorités suisses font savoir à la Commission que dans l'éventualité où celle-ci envisagerait de formuler ultérieurement des propositions à l'intention du Comité des Ministres, en application de l'art. 31 § 3 de la Convention (et de l'art. 53, § 1, lettre h du Règlement intérieur - qui vise, curieusement, l'art. 31 § 1 CEDH -), elle pourrait reprendre la proposition de caractère général faite par le Gouvernement suisse dans sa lettre du 18 juillet 1984 (indication officielle que désormais le Tribunal fédéral renonce à appliquer la procédure sommaire dans les procès directs intentés contre la Confédération, pour autant, d'une part, que l'action soit recevable et que, d'autre part, les parties n'aient pas elles-mêmes donné leur accord à une procédure écrite).

En revanche, le Gouvernement suisse s'opposera, devant le Comité des Ministres, à l'octroi de toute indemnité au requérant à titre de satisfaction équitable. Cette position ferme ne sera nullement inspirée par des motifs juridiques (art. 50 de la Convention appliqué a contrario),

mais compte tenu de l'attitude du requérant dans cette affaire, et compte tenu du fait que celui-ci s'est vu octroyer une indemnité de dépens de 4'000.- FS par le Tribunal fédéral à l'occasion du prononcé de son arrêt du 31 mars 1981, et qu'il a été libéré des frais judiciaires correspondants, se montant en l'espèce à 5'293.50 FS. Le fait même que le Comité des Ministres prendra une décision finale dans cette affaire constituera une satisfaction équitable suffisante pour le requérant.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire, à l'assurance de notre considération très distinguée.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Service du Conseil de l'Europe



O. Jacot-Guillarmod

Annexes ment.